



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de révision
du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de PORT-SAINT-PÈRE (44)**

N° MRAe PDL-2020-4522

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 104-1 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Port-Saint-Père présentée par Pornic Agglo Pays de Retz, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 janvier 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 février 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays de la Loire faite par son président le 16 mars 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement, consistant à :

- prévoir l'extension d'un secteur au niveau du lotissement Beauvet qui conduit à une augmentation d'environ 9,5 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en cours d'élaboration et soumis à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du projet de révision du zonage d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine en particulier :

- que le territoire de la commune de Port-Saint-Père est concerné par les sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) liés à l'Estuaire de la Loire, et au Lac de Grand-Lieu en limite avec la commune de Saint-Mars-de-Coutais, par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée et Marais du Tenu en amont de Saint-Mars-de-Coutais » et par trois ZNIEFF de type 2 ; qu'il

est concerné par l'atlas des zones inondables (AZI) de l'Estuaire de la Loire ; qu'il n'est en revanche concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ;

- que le secteur du Beauvet se situe en dehors de ces zones de sensibilité particulière ;
- que la commune de Port-Saint-Père (2 894 habitants en 2016 – 32,6 km²) dispose sur son territoire de 3 stations d'épuration (STEP) :
 - la STEP "Le Grand Fief", de type boues activées, située au nord du bourg et desservant l'agglomération, mise en service en 2012, d'une capacité nominale de 3 500 équivalents habitants (EH), laquelle est à 74 % de sa charge organique, mais présente des dépassements ponctuels de sa capacité hydraulique en période de nappes hautes et temps de pluie ; le poste de relèvement Briord a ainsi surversé très souvent lors de ces périodes ;
 - une STEP de type filtres plantés de roseaux sur le hameau de la Jutière d'une capacité de 150 EH, laquelle est à 49 % de sa capacité organique, accueillant peu d'apports d'eaux parasites ;
 - la STEP de type lagunage aéré de 1 530 EH sur le site du Safari Park, laquelle est à 18 % de sa capacité organique mais supporte des apports d'eaux parasites de nappes élevés et constants, même en période de nappes basses ; que des surverses ont par ailleurs souvent lieu sur le poste de relèvement en période pluvieuse en nappes hautes d'après les données de l'exploitant en 2016 ;
- que le lotissement des Rives de l'Acheneau (39 habitations) est raccordé sur la STEP du Pilon située à Cheix-en-Retz et que les hameaux de Nozine et de la Charrie ont été raccordés en 2016 vers la station d'épuration de Saint-Mars-de-Coutais ;
- que les bilans de fonctionnement de 2018 tel qu'ils ressortent de la consultation du portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) font état d'installations conformes en équipements et en performances ;
- qu'à ce jour les normes de rejet sont respectées pour les trois stations d'épuration présentes sur la commune, même si la STEP du Safari Park présente de fortes concentrations en chlorure ;
- que la station d'épuration "Le Grand Fief", seule concernée par l'augmentation des surfaces d'assainissement collectif, avec une charge actuellement collectée de 2 600 EH présente des capacités suffisantes pour accueillir la charge organique supplémentaire correspondant au développement de l'habitat à l'horizon de 15 ans, évaluée à ce stade à 647 EH ;
- que la commune s'engage (via l'inscription au schéma directeur) à créer un bassin tampon au droit du poste de relèvement Briord qui collectera les eaux usées de la zone de Beauvet et de la ZAC Beauséjour, ce qui permettra de tamponner les eaux usées et limiter la surcharge hydraulique du poste, et à établir un programme de mesures permettant notamment de résorber les venues d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement des eaux usées de l'agglomération ;
- que, par ailleurs, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera à être géré de manière individuelle ;
- que l'état des lieux en matière d'assainissement non collectif réalisé en 2012 a permis de révéler lors des opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune de Port-Saint-Père que sur 232 installations, 149 d'entre elles étaient considérées comme non acceptables ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Port-Saint-Père n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :**Article 1er**

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Port-Saint-Père, présenté par le président de Pornic Agglo Pays de Retz, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Port-Saint-Père est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 23 mars 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Sa membre permanente



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr